



INFORMATION relative à l'avis de l'avocat général

Dans les pourvois et requêtes dont est saisie la Cour de cassation, l'avocat général rend des avis dans l'intérêt de la loi et du bien commun. Il éclaire la Cour sur la portée de la décision à intervenir.

N° F2419881	
Décision attaquée : 16 mai 2024 de la cour d'appel de Bourges	

La société Cap amusements C/ La société Diagoline SRL	
Blandine Mallet-Bricout, avocate générale	AVIS de l'avocat général

. Les faits et la procédure -

Le 3 août 2015, Mme [D] [T] a été victime d'un accident dans un manège forain au [Localité 1], à la suite de la rupture d'un des élastiques maintenant la nacelle à l'intérieur de laquelle elle avait pris place. Elle a subi plusieurs fractures de la jambe gauche ayant nécessité une prise en charge chirurgicale. La consolidation de son état de santé a été fixée au 17 janvier 2018.

Le manège est exploité par la SARL Cap Amusements , assurée auprès de la SA Allianz IARD.

L'enquête pénale a conclu à l'absence de faute du gestionnaire du manège ; l'affaire a été classée sans suite.

Plusieurs expertises judiciaires ont été diligentées. Par ordonnance du 28 juin 2018, le juge des référés a déclaré les opérations d'expertise communes et opposables à **la société italienne Exploring Outdoor SRL** en sa qualité de **fabricant de l'élastique** de l'installation foraine. Le rapport définitif d'expertise a été déposé le 24 août 2018.

Le 8 juillet 2020, Mme [T] a saisi le tribunal judiciaire de Bourges afin d'obtenir la condamnation in solidum de la société Cap Amusements et de son assureur à indemniser son préjudice.

Par acte du 7 avril 2021, la société Cap Amusements et son assureur ont assigné en intervention forcée la société Exploring Outdoor et sollicité qu'elle soit condamnée à les garantir indemnes de toutes sommes qu'elles seraient condamnées à verser à Mme [T] en réparation de son préjudice.

Par jugement en date du 19 mai 2022, le tribunal judiciaire de Bourges a déclaré la société CAP Amusements entièrement responsable du préjudice subi par Mme[T] et l'a condamnée, avec son assureur, à lui payer la somme de 71 754,22 euros en réparation de son entier préjudice.

Par jugement en date du 16 mars 2023, le tribunal judiciaire de Bourges a débouté les sociétés Cap Amusements et Allianz IARD de toutes leurs demandes formées à l'encontre de la société Exploring Outdoor. Il a retenu que les demandeurs ne démontraient pas que les conditions de l'engagement de la responsabilité du défendeur du fait des produits défectueux étaient réunies, en ce qu'ils n'apportaient la preuve ni de la défectuosité de l'élastique, ni de l'existence de présomptions graves, précises et concordantes démontrant que le dommage était lié à la défectuosité de l'élastique.

Le 16 mai 2024, la cour d'appel de Bourges a infirmé ce jugement en toutes ses dispositions. Statuant à nouveau des chefs infirmés et y ajoutant, elle a déclaré la société **Diagoline SRL, anciennement dénommée Exploring Outdoor SRL**, responsable des dommages subis par Mme [D] [T] lors de l'accident de manège, et fixé la part contributive de la société Diagoline SRL à 50%. En conséquence, elle a condamné la société Diagoline SRL à payer à la SARL Cap Amusements et à la SA Allianz IARD les sommes suivantes 35 877,11 euros au titre des sommes versées à Mme [D] [T] en réparation de son préjudice, et 39 127,77 euros au titre des sommes versées à la CPAM du Loir-et-Cher en remboursement des débours exposés pour la victime.

C'est l'arrêt attaqué.

. Le pourvoi principal et le pourvoi incident -

Les sociétés Cap Amusements et Allianz ont formé un **pourvoi principal**, qui comporte un moyen unique faisant grief à la cour d'appel d'avoir fixé la part contributive de la société Diagoline SRL (venue aux droits de la société Exploring Outdoor SRL), au titre de l'indemnisation du préjudice de la victime à 50%, alors que, selon le pourvoi, lorsqu'un professionnel ayant utilisé un produit défectueux dans le cadre de son activité est susceptible, à l'égard d'une victime, de voir engager sa responsabilité civile contractuelle sans faute, au titre d'une obligation de sécurité de résultat, il peut solliciter l'entière garantie du producteur du produit défectueux lorsqu'aucune faute ne peut lui être imputée dans l'utilisation du produit.

Le moyen reproche ainsi à la cour d'appel d'avoir violé les articles 1245 et suivants du code civil, anciennement les articles 1386 et suivants, ainsi que l'article 1147, devenu 1231-1 du code civil, en procédant à un partage de responsabilité entre, d'une part, le fabricant de l'élastique, dont elle a constaté la responsabilité du fait du produit défectueux (arrêt attaqué, page 7§3 et 4) et, d'autre part, l'exploitant du manège, la société Cap Amusements.

La société Diagoline SRL a formé un **pourvoi incident** constitué de deux moyens.

Le second moyen a fait l'objet d'une proposition de rejet non spécialement motivé, qui n'a pas été contestée et qui me paraît pouvoir être accueillie pour les raisons exposées dans le rapport.

Le premier moyen est développé en trois branches.

La première branche invoque l'inversion de la charge de la preuve du défaut et la violation de l'article 1386-9, devenu 1245-8, du code civil.

La deuxième branche invoque le manque de base légale au regard des articles 1386-4 et 1386-9, devenus 1245-3 et 1245-8, du code civil ; elle fait grief à l'arrêt de ne pas avoir caractérisé l'existence positive d'un défaut , se contentant plutôt de constater qu'aucune utilisation anormale et imprévisible de l'élastique qui soit imputable à la société exploitante n'était démontrée.

La troisième branche reproche à la cour d'appel d'avoir violé l'article 455 du CPC pour avoir jugé que le fait que l'élastique ait pu souffrir de la chaleur lors de son entreposage ne constituait pas une utilisation anormale ou imprévisible pour son fabricant dès lors qu'il était destiné à être utilisé dans un manège en plein air l'été, tout en s'abstenant de répondre au moyen tiré de l'absence d'établissement des conditions dans lesquelles l'élastique litigieux, indépendamment même de son exposition à la chaleur, avait été conservé par la société exploitante du manège.

- Discussion et Avis -

I. Sur le pourvoi incident en ses trois branches : notion, caractérisation et preuve du défaut (art. 1245 et suiv. c. civ.)

Les dispositions du code civil relatives à la responsabilité du fait des produits défectueux (art. 1245 et suiv., anciennement art. 1386-1 et suiv.) consacrent la responsabilité de plein droit du producteur en cas de « dommage causé par un défaut son produit, qu'il soit ou non lié par un contrat avec la victime » (**art. 1245**) et sauf à ce qu'il puisse prouver certaines causes d'exonération de sa responsabilité limitativement énumérées (art. 1245-10).

Les dispositions relatives à cette responsabilité spéciale et objective, issues de la transposition en droit français de la directive n° 85/374/CEE du 25 juillet 1985, définissent le défaut et réglementent la charge de la preuve des conditions de mise en oeuvre de la responsabilité du producteur.

I.1. Sur la notion et la caractérisation du défaut

L 'article 1245-3 dispose, sur la notion de 'défaut' :

« Un produit est défectueux au sens du présent chapitre lorsqu'il n'offre pas la sécurité à laquelle on peut légitimement s'attendre.

Dans l'appréciation de la sécurité à laquelle on peut légitimement s'attendre, il doit être tenu compte de toutes les circonstances et notamment de la présentation du produit, de l'usage qui peut en être raisonnablement attendu et du moment de sa mise en circulation.

(...) »

Comme le souligne le rapport, la jurisprudence a permis de préciser la définition du défaut au sens de l'article 1245-3, notamment quant au critère de « la sécurité à laquelle on peut légitimement s'attendre », dont certains éléments sont énumérés par le législateur, mais de manière non exhaustive ¹.

On peut immédiatement relever que *la notion de défaut repose sur une attente de sécurité de la part de ceux qui utilisent ou sont susceptibles d'utiliser le produit* qui a causé le dommage : la victime notamment, mais pas seulement, le pronom indéfini (« on ») retenu dans la disposition précitée renvoyant plus largement à toutes les personnes à qui sont destinées le produit ².

Le manquement à la sécurité due à l'utilisateur du produit se situe donc au cœur de la notion, indépendamment de tout vice de la chose ou de toute défaillance mécanique de celle-ci (le cas échéant). Sa conception même peut être considérée comme défectueuse si le produit a causé un dommage alors même qu'il avait été parfaitement fabriqué, sous réserve des causes d'exonération de la responsabilité du producteur prévues à l'article 1245-10 du code civil ³.

L'article 1245-3 alinéa 2 précise que, pour apprécier cette attente quant à la sécurité du produit, « il doit être tenu compte de toutes les circonstances et notamment de la présentation du produit, de l'usage qui peut en être raisonnablement attendu et du moment de sa mise en circulation. »

La présentation du produit a été interprétée par la jurisprudence comme renvoyant à l'information sur les dangers du produit, qui a été effectivement transmise à ses utilisateurs directs ⁴. L'absence d'information sur les risques attachés au produit ou sur les précautions à prendre caractérise le défaut ⁵, mais si une information a été donnée, elle ne permet pas, à elle seule, de considérer que cela exclurait alors tout manquement à la sécurité : ce n'est qu'un élément d'appréciation parmi d'autres.

La Cour de cassation a précisé qu'un produit dangereux n'est pas forcément défectueux ⁶, ce que l'on peut comprendre si l'on met le critère du danger en corrélation avec celui de l'information complète des utilisateurs ⁷.

Toutefois, et c'est en lien avec le critère de « l'usage qui peut en être raisonnablement attendu », un produit présentant **une dangerosité anormale** au regard des conditions classiques de son utilisation *par ses destinataires* peut-être considéré comme défectueux, selon l'interprétation que fait la CJUE de la directive du 25 juillet 1985.

La Cour de Justice relève ainsi, à propos de produits ou de matériels médicaux, « *la potentialité anormale de dommage que ceux-ci sont susceptibles de causer à la personne* » ⁸, ou encore qu'un vaccin constitue un produit défectueux en ce qu'il « *occasionne un dommage anormal et particulièrement grave au patient qui, s'agissant d'un produit de cette nature et eu égard à la fonction de celui-ci, peut, en effet, légitimement s'attendre à un degré élevé de sécurité* » ⁹.

La doctrine relaye cette analyse du défaut reposant sur une dangerosité anormale ¹⁰.

La jurisprudence offre de nombreux exemples de défauts de sécurité, comme l'hypothèse d'une bouteille de gaz ne comportant pas de connectique spécifique propre à éviter une

erreur entre propane et butane ¹¹. Pour une jurisprudence antérieure à la loi de transposition de la directive de 1985, on peut citer aussi l'hypothèse de lunettes de motocycliste qui se brisent lors d'un choc avec un oiseau, alors qu'elles étaient prétendument « incassables » ¹².

Un arrêt récent peut également être relevé, qui admet que l'existence d'un défaut de sécurité puisse être évaluée par le juge *par comparaison avec des modèles concurrents du produit* (une poussette), pour ce qui concerne l'aspect technique considéré par le demandeur comme constitutif d'un défaut (absence de protection des articulations de la poussette ayant entraîné une blessure au doigt) ¹³.

Au regard de l'ensemble de ces développements, **en réponse à la deuxième branche du premier moyen du pourvoi incident**, qui reproche à la cour d'appel de ne pas avoir caractérisé « l'existence positive d'un défaut », alors qu'un expert avait conclu à l'existence d'une pluralité possible de causes à l'origine de la rupture de l'élastique, **et en réponse à la troisième branche** qui reproche à la cour d'appel de s'être abstenue de répondre au moyen tiré de l'absence d'établissement des conditions dans lesquelles l'élastique litigieux, indépendamment même de son exposition à la chaleur, avait été conservé par la société Cap Amusements, **les éléments suivants peuvent être mis en avant** :

- d'une part, concernant le critère de présentation du produit, la cour d'appel prend soin de relever que certes, les opérateurs du manège (destinataires du produit) « *étaient dûment informés des préconisations du fabricant en la matière* », mais aussi, à propos de l'argument relatif à la résistance à la chaleur de l'élastique, que « *la société Diagoline ne produit aucun manuel d'utilisation de son produit* », alors même que « *l'exposition à la chaleur d'un élastique vendu pour être utilisé dans un manège en plein air en été n'est pas une utilisation anormale et en tous les cas imprévisible pour le fabricant* ».

- d'autre part, concernant le critère de la dangerosité anormale du produit, la cour d'appel relève le « *risque notamment de porter atteinte à l'intégrité physique des personnes* », qui est avéré en l'espèce, ainsi que *l'attente légitime qu'un « élastique maintenant la nacelle d'un manège propulsée à près de 40 mètres de haut » ne se rompe pas* lors du fonctionnement du manège.

- enfin, la cour d'appel a répondu à l'argument relatif plus spécialement à l'entreposage des élastiques, en relevant que « *même à admettre que l'élastique litigieux ait pu souffrir de la chaleur lors de son utilisation sur le manège ou lors de son entreposage et que cela ait conduit à l'affaiblissement de sa structure, l'exposition à la chaleur d'un élastique vendu pour être utilisé dans un manège en plein air en été n'est pas une utilisation anormale et en tous les cas imprévisible pour le fabricant dudit élastique* ».

Ces motifs me paraissent suffisants pour caractériser, positivement, l'existence d'un défaut au sens de l'article 1245-3 du code civil tel qu'interprété par la jurisprudence, dans la mesure où l'élastique en question n'a pas permis d'assurer le niveau de sécurité attendue du produit par son utilisateur dans le contexte d'un manège forain particulièrement dangereux, et alors même qu'aucun élément ne vient démontrer une utilisation du produit non conforme aux préconisations que le fabricant a transmises à ses destinataires (ie. les opérateurs du manège).

Pour ces raisons, mon avis est dans le sens du rejet des deuxième et troisième branches du premier moyen du pourvoi incident.

I.2. Sur la triple charge de la preuve pesant sur le demandeur

L'article 1245-8 du code civil dispose de la manière la plus claire que la charge de la preuve du défaut, du dommage et du lien de causalité entre les deux, pèse sur le demandeur : « Le demandeur doit prouver le dommage, le défaut et le lien de causalité entre le défaut et le dommage ».

En apparence, cette règle semble proche des principes appliqués en droit commun de la responsabilité civile. Mais comme le souligne un auteur ¹⁴, « le défaut de sécurité résulte moins du constat objectif d'une anomalie affectant le produit (dont il appartiendrait à la victime de faire la preuve pertinente), qu'il ne procède d'une appréciation, d'un jugement de valeur porté par le juge sur la conformité du produit à l'attente légitime de sécurité », ajoutant que cela ne dispense pas la victime de rapporter la preuve du défaut, que celle-ci doit fournir au juge « tous éléments propres à étayer l'affirmation du caractère anormalement dangereux du produit ».

La Cour de cassation souligne que le demandeur doit prouver que la présentation du produit était insuffisante ¹⁵, alors qu'en principe la preuve de l'exécution d'une obligation d'information pèse sur le débiteur de cette obligation.

Elle juge également que « la simple imputabilité du dommage au produit incriminé ne suffit pas à établir son défaut ni le lien de causalité entre ce défaut et le dommage » ¹⁶.

Enfin, si le défaut pouvait être connu du producteur en l'état des connaissances scientifiques et techniques, celui-ci ne peut tenter de s'exonérer en démontrant qu'il ne le connaissait pas ¹⁷.

La société Diagonale, fabricante de l'élastique, reproche à la cour d'appel d'avoir fait peser sur elle la charge de prouver l'absence de défaut intrinsèque comme extrinsèque du produit, et d'avoir ainsi inversé la charge de la preuve en violation de l'article 1386-9, devenu 1245-8, du code civil.

Cette première branche ne me paraît pas non plus pouvoir être accueillie, car la cour d'appel souligne bien, dans un premier temps que « *le défaut du produit est caractérisé par le seul fait que celui-ci n'offre pas la sécurité à laquelle on peut légitimement s'attendre, preuve qui repose sur la victime* ». Puis, elle constate la rupture de l'élastique lors de l'utilisation du manège, alors même que « *les opérateurs du manège étaient dûment informés des préconisations du fabricant en la matière, ce que ne conteste pas la société Diagoline* » et qu'« *Aucun élément du dossier ne permet de démontrer que l'élastique aurait été mal positionné sur le manège ou de remettre en cause les indications portées dans la feuille de suivi du nombre de sauts autorisés* »

Certes, la cour d'appel relève aussi que « *la société Diagoline ne produit aucun manuel d'utilisation de son produit* », mais cela renvoie au critère de la présentation du produit au sens de l'article 1245-3 du code civil.

Et en relevant qu'« *Il ne saurait être sérieusement contesté qu'il est légitimement attendu d'un élastique maintenant la nacelle d'un manège propulsée à près de 40 mètres de haut de ne pas se rompre lors du fonctionnement du manège* », la cour d'appel ne fait pas supporter cette preuve par la société fabricante de l'élastique.

En conclusion, l'arrêt attaqué juge que « *Contrairement à ce qu'a retenu le premier juge, la société Cap Amusements et son assureur démontrent donc l'existence d'un défaut affectant l'élastique litigieux.* », ce qui me paraît respecter la règle relative à la charge de la preuve fixée à l'article 1245-8 du code civil.

Mon avis est donc également dans le sens du rejet du premier moyen du pourvoi incident.

II. Sur le pourvoi principal en son moyen unique : recours en contribution entre coresponsables d'un même dommage

II.1. Discussion -

En substance, le moyen formé par les sociétés Cap Amusements et son assureur Allianz reproche à la cour d'appel d'avoir violé les articles 1245 et suivants du code civil (anciennement articles 1386 et suivants), ainsi que l'article 1147 devenu 1231-1 du code civil, en procédant à un partage de responsabilité entre, d'une part, le fabricant de l'élastique, dont elle a constaté la responsabilité du fait du produit défectueux et, d'autre part, l'exploitant du manège (Cap Amusements).

La cour d'appel a en effet fixé la part contributive de la société Diagoline SRL (venue aux droits de la société Exploring Outdoor SRL, fabricant), au titre de l'indemnisation du préjudice de la victime, à 50%, alors que, selon le pourvoi, « lorsqu'un professionnel ayant utilisé un produit défectueux dans le cadre de son activité est susceptible, à l'égard d'une victime, de voir engager sa responsabilité civile contractuelle sans faute, au titre d'une obligation de sécurité de résultat, il peut solliciter l'entière garantie du producteur du produit défectueux lorsqu'aucune faute ne peut lui être imputée dans l'utilisation du produit ».

Pour justifier sa décision, la cour d'appel s'est appuyée sur une « *jurisprudence constante* » en vertu de laquelle « *en présence de coauteurs d'un dommage dont la responsabilité est engagée en l'absence de faute (responsabilité objective), la répartition du poids final de la dette d'indemnisation s'effectue par parts viriles* » (arrêt attaqué, p. 7).

On sait que celui qui est coresponsable d'un dommage et débiteur d'une obligation *in solidum*, et qui a payé au-delà de sa part de responsabilité, peut ensuite exercer un recours en contribution à l'encontre du ou des coauteurs du dommage, pour chacun à hauteur de sa part dans la dette.

En droit commun de la responsabilité, en l'absence de règles légales précises sur l'étendue du recours en contribution pour les obligations *in solidum* ¹⁸, la jurisprudence a de longue date dégagé certains principes, rappelés dans le rapport :

- le recours s'exerce contre les coauteurs « *dans la mesure de leur part de responsabilité* » ¹⁹ ;
- le recours du responsable de plein droit contre celui qui a commis une faute est intégral ²⁰ ;
- entre coobligés fautifs, le partage se fait en fonction de la gravité respective des fautes en présence ²¹, ce qui renvoie à une répartition proportionnelle de la charge financière finale du dommage ²².

On comprend que ces premières règles reposent sur l'idée selon laquelle **il paraît juste, au stade de la contribution à la dette, de tenir compte de la faute de chaque coauteur**. Autant il apparaît important de faciliter le recours de la victime en consacrant l'obligation *in solidum* qui lui est favorable, autant lorsqu'il s'agit de régler, entre les coauteurs, les conséquences financières du dommage, la prise en compte de la faute permet d'aboutir à une solution juste entre ces derniers. Comme le souligne la doctrine, une telle règle « d'élémentaire justice » [23](#) permet à celui qui a payé plus que sa part d'exercer un recours contre les coobligés, et que la charge finale de la réparation ne dépende plus du choix de la victime, qu'elle pèse en définitive sur les seuls responsables fautifs [24](#).

Mais lorsque, comme en l'espèce, les coresponsables sont tous tenus de plein droit, le critère de la faute ne peut plus opérer, ou pas de la même manière.

Dans une telle hypothèse, la Cour de cassation décide en effet que **les juges doivent alors procéder à un partage à parts égales** : « *En l'absence de faute prouvée à la charge des responsables, la contribution se fait entre eux à parts égales* » [25](#).

Cette jurisprudence se décline dans divers contextes factuels et juridiques : accidents de la circulation, responsabilité médicale, troubles anormaux du voisinage, droit de la construction... toutes hypothèses dans lesquelles a été consacrée une responsabilité de plein droit [26](#).

On trouve également des illustrations en droit de la responsabilité du fait des produits défectueux [27](#).

La jurisprudence de la Cour de cassation est unifiée sur ce point : les première, deuxième et troisième chambres civiles appliquent régulièrement cette règle prétorienne dans des arrêts publiés [28](#).

On observera que la contribution à parts égales n'a lieu, selon cette jurisprudence, qu' « en l'absence de faute prouvée à la charge des responsables » ; par une interprétation *a contrario*, si une faute peut être démontrée à l'encontre de l'un ou certains des coauteurs, les parts égales n'ont alors plus lieu d'être.

Cette règle prétorienne générale trouve cependant une limite dans la jurisprudence, lorsque la double responsabilité de plein droit est susceptible d'aboutir, au stade de la contribution à la dette, à un résultat qui se révélerait en définitive inéquitable.

C'est le cas **en matière de troubles anormaux du voisinage**, selon la jurisprudence de la troisième chambre civile.

On sait en effet que dans cette hypothèse, lorsque le trouble anormal résulte de travaux de construction, la victime du trouble peut agir en responsabilité à l'encontre du maître de l'ouvrage et/ou de l'entrepreneur qui a réalisé les travaux. Or il apparaît évident, dans un tel cas, que le maître de l'ouvrage (qui a commandé les travaux) n'est pas l'auteur du trouble, lequel est uniquement dû à l'action ou à l'absence de précautions de l'entrepreneur (bruit excessif, vibrations, passage incessant de camions, coupures d'électricité, poussière non maîtrisée, etc.).

Dans un tel cas, la **troisième chambre civile** a estimé nécessaire d'introduire un autre critère d'appréciation de la contribution à la dette, qui est celui du **rôle causal de chacun des responsables de plein droit** : l'entrepreneur ayant seul causé le trouble anormal, il

supporte, *in fine*, la totalité de la dette, dans le cadre du recours en contribution que le maître de l'ouvrage peut exercer contre lui. [29](#)

Ce n'est toutefois que dans ce cas qu'une telle atténuation à la règle de principe a été admise, y compris pour les troubles anormaux du voisinage. Notamment, dans l'hypothèse d'un recours entre constructeurs coobligés, les règles de principe évoquées plus haut sont toujours appliquées. La jurisprudence tient compte de l'existence éventuelle d'une faute et, en l'absence de faute prouvée, la contribution à la dette se fait à parts égales. [30](#)

Le rapport relève qu'une partie de la doctrine plaide en faveur de l'extension de cette jurisprudence ciblée à d'autres hypothèses : la responsabilité du fait d'autrui ou encore l'hypothèse dans laquelle le dommage résulte d'un fait générateur unique (comme la troisième chambre civile l'a admis en matière de troubles anormaux du voisinage).

C'est notamment la position du professeur Borghetti [31](#), qui considère qu'il conviendrait alors de prendre en compte le lien plus ou moins direct ou distendu entre chacun des responsables de plein droit et le fait générateur.

Cette position doctrinale n'est toutefois pas partagée par tous les auteurs spécialistes de la responsabilité civile [32](#), et l'on peut observer que celle-ci introduit un critère susceptible de susciter un contentieux nourri, dans la mesure où il faudrait alors évaluer le lien *plus ou moins direct ou distendu avec le fait générateur* ainsi que le préconise l'auteur précité.

En outre, tenir compte du rôle causal de chacun des responsables n'exclut pas de tenir compte également de leurs fautes respectives, si celles-ci peuvent être démontrées, indépendamment du fait que le législateur a prévu une responsabilité de plein droit afin de faciliter le recours de la victime. Au stade de la contribution à la dette de réparation, la recherche d'équité peut mener à prendre en considération aussi bien le critère de la faute que celui du rôle causal, ce qui suppose alors leur articulation, ou du moins une appréciation fine de la part des juges du fond.

Le projet de réforme de la responsabilité civile dans sa seconde version (13 mars 2017) [33](#) accorde une place importante au critère de la causalité, dans son article 1265 alinéa 2, y compris lorsque le(s) responsable(s) ont commis une faute :

« Sous-section 3. L'incidence de la pluralité de responsables [34](#)

Article 1265 :

Lorsque plusieurs personnes sont responsables d'un même dommage, elles sont solidairement tenues à réparation envers la victime.

Si toutes ou certaines d'entre elles ont commis une faute, elles contribuent entre elles à proportion de la gravité et du rôle causal du fait générateur qui leur est imputable. Si aucune d'elles n'a commis de faute, elles contribuent à proportion du rôle causal du fait générateur qui leur est imputable, ou à défaut par parts égales ».

Ce projet bouleverse l'approche jurisprudentielle de la question de la contribution à la dette en cas de pluralité de responsables : la faute (ou les fautes), lorsqu'elle existe, n'est clairement plus le critère exclusif de la répartition de la dette ; l'imputabilité du « rôle causal du fait générateur » doit être prise en considération, aux côtés de la faute, ou prioritairement en l'absence de fautes. La répartition par parts égales n'est envisagée dans

ce projet qu'en dernier recours, si aucune faute n'est prouvée et si l'imputabilité du rôle causal du fait générateur de chaque responsable ne peut davantage être démontrée.

Le projet de réforme, sur ce point, repose sur **une intention certes louable** (affiner au plus près de la réalité des faits la répartition de la réparation entre les responsables du dommage en fonction de leur rôle personnel dans la réalisation du dommage) ³⁵, mais la règle proposée ne manquera pas de **susciter le contentieux** : les parties tenteront alors certainement de discuter la caractérisation d'une faute commise par tel ou tel et l'imputabilité du rôle causal du fait générateur pour tel ou tel, même lorsque ces éléments seront difficiles à démontrer (ce qui est souvent le cas ³⁶), d'autant plus que le projet de réforme (art. 1265 al. 2) consacre la **proportionnalité** dans ce débat (« elles contribuent à proportion du rôle causal du fait générateur qui leur est imputable ») ³⁷.

En outre, M. Touzain a démontré les imperfections rédactionnelles de l'article 1265 du projet ³⁸. Il critique par ailleurs la place accordée dans cette disposition à la causalité, notamment en présence d'une faute ³⁹ :

"une fois la victime payée, il n'est pas choquant que la responsabilité civile puisse permettre de faire peser la charge finale de la dette sur le plus fautif. (...) La formulation de l'article 1265, alinéa 2, du projet de 2017, par l'emploi du critère de la causalité, de façon subsidiaire ou cumulative (selon l'interprétation que l'on en fait), montre que le législateur est resté au milieu du gué : le critère de la gravité de la faute montre un attachement à la fonction punitive, tandis que le critère de la causalité permet d'assurer une forme de justice distributive entre les coauteurs. Le législateur devrait opter pour l'une ou l'autre conception, et s'y tenir : cela implique un choix clair de politique juridique quant à la fonction des recours contributifs. Entre une faute consciente mais non intentionnelle proche et une faute intentionnelle lointaine, donc deux fautes subjectives de gravité distincte, user du critère de la causalité conduit à diminuer la fonction punitive à l'égard de celui qui a intentionnellement fauté. Dans une logique de punition, la causalité ne peut être une clef de répartition qu'entre deux fautes de gravité identique !"

On le voit, l'article 1265 du projet de réforme de la responsabilité civile a suscité le débat en doctrine, l'introduction du critère du rôle causal soulevant un certain nombre de questions délicates et techniques ⁴⁰.

Le rapport soulève enfin la question de l'interprétation qu'a pu faire un auteur de **la jurisprudence de la CJUE relative à la directive 85/374/CEE du 25 juillet 1985, plus spécialement de son arrêt rendu le 21 décembre 2011** (n° C-495/10). Selon le professeur Borghetti ⁴¹, le recours qu'exerce le prestataire de services, responsable sans faute pour le dommage causé par le défaut des produits qu'il utilise, à l'encontre du fabricant du produit, doit en principe être intégral, car la responsabilité du prestataire ne peut être instituée que sous réserve de ne pas préjudicier au régime établi par la directive ; or ce régime juridique met à la charge du seul producteur le risque lié au défaut du produit.

Plus précisément, l'arrêt de la CJUE avait pour objet de trancher la question de l'application de la directive à un prestataire de services. La CJUE a décidé que le prestataire n'est pas un producteur au sens de l'article 3 de la directive et que sa responsabilité ne relève pas du champ d'application de la directive. Elle admet qu'un Etat membre puisse prévoir la responsabilité du prestataire même en l'absence de toute faute qui lui serait imputable « *à condition, toutefois, que soit préservée la faculté pour la victime et/ou ledit prestataire de mettre en cause la responsabilité du producteur sur le fondement de ladite directive lorsque se trouvent remplies les conditions prévues par celle-ci* » ⁴².

On observera que cette formulation est très générale, renvoyant aux conditions de la responsabilité du producteur, et qu'elle n'impose pas expressément, dans le recours en contribution exercé à l'encontre du producteur/fabricant, que celui-ci soit intégralement chargé de la dette de réparation du dommage. Il semble que la CJUE ait simplement voulu affirmer la possibilité de mettre en cause le producteur dans un tel cas, par un « *mécanisme tel que celui du recours en garantie* » :

« 29. Par ailleurs, la simple coexistence, à côté du régime de responsabilité du producteur institué par la directive 85-374, d'un régime national prévoyant la responsabilité sans faute du prestataire de services ayant, dans le cadre d'une prestation de soins hospitaliers, causé un dommage au bénéficiaire de cette prestation en raison de l'utilisation d'un produit défectueux, n'est de nature à porter atteinte ni à l'effectivité dudit régime de responsabilité du producteur ni aux objectifs poursuivis par le législateur de l'Union au moyen de ce dernier régime.

30. À cet égard, il importe de préciser, en premier lieu, qu'une telle responsabilité du prestataire de services, lorsqu'elle est prévue par le droit d'un État membre, ne saurait, en tout état de cause et ainsi que l'ont notamment souligné tant les gouvernements français, allemand et grec que M. l'avocat général au point 45 de ses conclusions, être instituée que sous réserve de ne pas préjudicier au régime établi par la directive 85-374. En effet, l'application de règles nationales ne saurait porter atteinte à l'effet utile de celle-ci (arrêt du 10 mai 2001, *Veedfald*, C-203-99, Rec. p. I-3569, point 27). Aussi la possibilité de mettre en cause la responsabilité du producteur lorsque se trouvent remplies les conditions auxquelles cette directive subordonne l'existence d'une telle responsabilité doit-elle se trouver préservée . Cette possibilité de mise en cause doit ainsi être ouverte non seulement à la victime, mais également au prestataire de services qui doit donc, à cette fin, notamment pouvoir disposer d'un mécanisme tel que celui du recours en garantie auquel se réfère la juridiction de renvoi dans sa première question. » (nous soulignons)

L'interprétation de cet arrêt mériterait peut-être d'être éprouvée à l'aide d'une étude sur l'application de la directive dans l'hypothèse visée, ou dans le cadre d'une question préjudicielle soulevée devant la Cour de Justice.

II.2. Avis sur le moyen unique du pourvoi principal -

En l'espèce , le pourvoi considère que « lorsqu'un professionnel ayant utilisé un produit défectueux dans le cadre de son activité est susceptible, à l'égard d'une victime, de voir engager sa responsabilité civile contractuelle sans faute, au titre d'une obligation de sécurité de résultat, il peut solliciter l'entière garantie du producteur du produit défectueux lorsqu'aucune faute ne peut lui être imputée dans l'utilisation du produit ».

A l'appui de ce moyen, le mémoire ampliatif (p.15-16) se fonde en réalité sur une jurisprudence propre à la responsabilité médicale (Civ1. 25 juin 2009, pourvoi n° 08-12.632) :

« Lorsqu'un médecin ayant utilisé un produit défectueux dans le cadre de son activité est susceptible, à l'égard d'une victime, de voir engager sa responsabilité civile contractuelle sans faute, au titre d'une obligation de sécurité de résultat, il peut toutefois solliciter l'entière garantie du producteur du produit défectueux lorsqu'aucune faute ne peut lui être imputée dans l'utilisation du produit (voir encore, en matière médicale : Civ. 1ère, 25 juin 2009, pourvoi n° 08-12.632 : « Qu'en se déterminant ainsi, quand le produit, eu égard à la gravité des effets nocifs constatés dont ni la notice d'information remise au praticien ni la brochure publicitaire destinée à la patiente ne faisaient état, n'offrait pas, dans ces circonstances, la sécurité à laquelle on pouvait légitimement s'attendre, alors même qu'il avait fait l'objet d'un certificat de libre vente, la cour d'appel a violé les textes susvisés ; »).

Un même raisonnement doit prévaloir lorsque la responsabilité contractuelle d'un exploitant d'un parc d'attraction a été entièrement engagée en l'absence de toute faute de la victime, au titre de son obligation de sécurité de résultat : dans ce cas, l'exploitant est fondé à appeler en garantie le fabriquant du manège lorsque la défectuosité du produit a été établie.

Dans le cadre de cet appel en garantie, seul le fait de l'exploitant susceptible d'avoir participé à la réalisation du dommage peut justifier un partage de responsabilité.

La participation du fait du tiers exploitant dans la réalisation du dommage ne saurait être déduite de la circonstance que sa responsabilité contractuelle a été retenue de plein droit à l'égard de la victime, en l'absence de faute de sa part, au titre de son obligation de sécurité de résultat ».

Néanmoins, le mémoire en défense conteste la pertinence de cette jurisprudence pour l'espèce à juger ⁴³, s'en tenant à la règle de principe clairement posée par la Cour de cassation ⁴⁴.

La cour d'appel de Bourges, dans l'arrêt attaqué, a jugé sur ce point (p. 7) :

« Ce nonobstant, dans la mesure où la société Cap Amusements a vu sa responsabilité contractuelle pour manquement à son obligation de sécurité de résultat définitivement engagée par le jugement du tribunal judiciaire de Bourges du 19 mai 2022, elle est mal fondée à demander à ce que l'intégralité du poids final de la dette repose sur la société Diagoline.

Il est en effet de jurisprudence constante qu'en présence de coauteurs d'un dommage dont la responsabilité est engagée en l'absence de faute (responsabilité objective), la répartition du poids final de la dette d'indemnisation s'effectue par parts viriles.

En conséquence, il sera fait partiellement droit à la demande de la société Cap Amusements et de son assureur et le jugement entrepris sera infirmé en ce qu'il les a déboutés de toutes leurs demandes. La société Diagoline sera ainsi déclarée responsable des dommages subis par Mme [T], sa part contributive au titre de l'indemnisation du préjudice de la victime sera fixée à 50% et elle sera condamnée en conséquence à payer aux sociétés appelantes les sommes suivantes :

- 35 877,11 euros au titre des sommes versées à Mme [T] en réparation de son préjudice,*
- 39 127,77 euros au titre des sommes versées à la CPAM du Loir-et-Cher en remboursement de ses débours » .*

Le rapport soulève quant à lui une question de principe, celle de l'évolution de la jurisprudence bien assise de la Cour de cassation pour l'hypothèse considérée (responsabilité de plein droit de part et d'autre), en particulier dans le contexte de la responsabilité du fait des produits défectueux ⁴⁵. Serait-il pertinent, notamment dans un tel contexte, de s'écarter de la jurisprudence constante de la Cour de cassation et d'introduire un nouveau critère d'appréciation pour la répartition de la charge définitive de la réparation du dommage entre les coresponsables, à savoir le critère de l'imputabilité, pour chacun des responsables, du rôle causal du fait générateur ?

Au regard des développements qui précèdent, plusieurs éléments me paraissent plaider en faveur de la prudence sur ce sujet, notamment les suivants :

La Cour de cassation, dans ses différentes chambres, ne semble pas avoir lancé de signaux clairs en faveur d'une évolution de sa jurisprudence en ce sens, en dehors du cas particulier des troubles anormaux du voisinage dans les circonstances et pour les raisons exposées plus haut, qui ne me paraissent pas comparables au cas d'espèce.

Il ne semble pas non plus que la directive de 1985, telle qu'interprétée par la CJUE, encourage spécialement une telle évolution (du moins la question me paraît subsister).

L'article 1265 du projet de réforme de la responsabilité civile fait l'objet de débats en doctrine et n'a pour l'heure pas été entériné par le législateur. En tout état de cause, sa rédaction (au demeurant perfectible) pourrait évoluer lors des débats parlementaires ou dans une future ordonnance si la réforme de la responsabilité civile était de nouveau envisagée. Il apparaît difficile, à ce stade, de considérer qu'un consensus s'est dégagé en faveur de l'évolution proposée à l'article 1265 du projet.

L'évolution vers la prise en compte du rôle causal serait probablement de nature à susciter un nouveau contentieux, autour de la démonstration de ce critère et de l'évaluation de la part de rôle causal pour chaque responsable concerné, outre les questions techniques que la doctrine a pu soulever notamment sur la théorie de la causalité qui serait alors applicable.

Si le critère du rôle causal était retenu, il faudrait, par ailleurs, préciser son articulation avec le critère de la faute, car la double responsabilité de plein droit n'exclut pas, par principe, l'existence d'une faute effectivement commise par l'un et/ou l'autre responsables. En instaurant une responsabilité de plein droit, le législateur entend simplement faciliter la réparation de son dommage pour la victime ; le mécanisme des recours en contribution, qui intervient postérieurement à l'indemnisation de la victime, ne présente aucun lien avec cet objectif indemnitaire. Comme le résume un auteur [46](#):

" Une fois la victime indemnisée (obligation), vient la seconde étape de répartition de la charge finale de la dette entre les coresponsables (contribution). À cette occasion, d'autres préoccupations peuvent être envisagées que la seule réparation : souci de ne pas accabler une personne qui n'est responsable qu'objectivement, punition de la personne dont le comportement est moralement répréhensible, transfert de la charge économique sur la personne qui, pour l'avenir, est la plus à même de prendre des mesures pour éviter qu'un dommage similaire ne survienne " .

L'espèce me paraît constituer une illustration du type de difficulté que l'on pourrait rencontrer dans l'application de ces critères. En effet, la cause de la rupture de l'élastique reste inconnue (défaut intrinsèque ? détérioration par la chaleur ? usure ?), la cause directe du dommage subi par la victime à une jambe semble être la présence d'une rampe de lumières ajoutée sur un mât du manège par son opérateur (Cap Amusements), et la potentialité d'une faute commise par l'opérateur est également discutée (l'usure de l'élastique étant visible sur une vidéo prise au démarrage de l'attraction, ce qui aurait dû conduire l'opérateur du manège à ne pas l'utiliser) [47](#).

En l'absence de preuve certaine de la faute et/ou du rôle causal de l'un et l'autre responsables de plein droit, il me semble raisonnable de s'en tenir à l'application de la jurisprudence traditionnelle de la Cour de cassation, qui aboutit en l'espèce à un partage de la réparation par parts viriles entre le fabricant, responsable de plein droit sur le fondement de la responsabilité spéciale du fait des produits défectueux, et l'opérateur du manège, responsable de plein droit sur le fondement de son obligation de sécurité.

On observera, en dernier lieu, que le pourvoi défend quant à lui la règle selon laquelle le professionnel qui a utilisé un produit défectueux et qui est tenu d'une obligation de résultat « peut solliciter l'entière garantie du producteur du produit défectueux lorsqu'aucune faute ne peut lui être imputée dans l'utilisation du produit ».

Un tel positionnement revient à faire supporter par le fabricant d'un produit défectueux l'entière réparation du dommage subi par la victime lorsqu'il est impossible de prouver la faute du débiteur d'une obligation de sécurité, alors même que le législateur a prévu, dans les deux cas, une responsabilité de plein droit. On peine dès lors à comprendre la logique d'une telle analyse, qui repose sur une approche négative de la faute, très favorable au débiteur de l'obligation de sécurité : le pourvoi considère que si ce dernier n'est pas fautif, l'autre le garantit intégralement... même si aucune faute n'a pu être démontrée pour ce qui le concerne.

Or, au stade de la contribution, dans l'hypothèse de deux personnes relevant d'un régime de responsabilité de plein droit, si l'on prend en compte la faute effectivement commise par l'une et/ou l'autre personnes, dans un souci d'équité et de justice entre elles au stade de la contribution, encore faut-il prouver leur(s) faute(s) respective(s). Autrement dit, en présence de deux systèmes de responsabilité objective, le législateur n'a pas considéré que l'un des responsables était plus légitime que l'autre à supporter la charge définitive de la réparation du dommage, et la jurisprudence en déduit, raisonnablement, qu'en l'absence de faute prouvée de l'un et/ou l'autre responsables, chacun est alors abstraitement tenu de la réparation pour moitié : « *En l'absence de faute prouvée à la charge des responsables, la contribution se fait entre eux à parts égales* » [48](#).

En conclusion, mon avis est ainsi dans le sens du rejet du moyen unique du pourvoi principal .

¹ Par exemple, la jurisprudence a pu un temps tenir compte également de « *la gravité des effets nocifs constatés* » (Civ1. 5 avril 2005, pourvoi n° 02-11947, publié) ; le « *rapport bénéfice/risques* » a pu aussi être évoqué dans la jurisprudence, de manière nuancée (voir par exemple, Civ1. 10 juillet 2013, pourvoi n° 11-17738, publié ; Civ1. 26 septembre 2018, pourvoi n° 17-21271, publié).

² Voir notamment CJUE. 5 mars 2015, aff. C503/13, et C-504/13 (cité au rapport).

³ Notamment, si le défaut est dû à la conformité avec des règles impératives d'ordre législatif ou réglementaire, ou encore si l'état des connaissances scientifiques et techniques ne permettait pas de déceler le défaut au moment où le produit a été conçu.

⁴ Voir par exemple, Civ1. 27 novembre 2019, pourvoi n° 18-16537, publié (sur le médicament Dépakine).

⁵ Voir par exemple, Civ1. 21 octobre 2020, pourvoi n° 19-18689, publié (sur un herbicide fabriqué par la société Monsanto) : « *De ces constatations et énonciations, exemptes de dénaturation, la cour d'appel, qui n'était pas tenue de suivre les parties dans le détail de leur argumentation, a pu déduire qu'en raison d'un étiquetage ne respectant pas la réglementation applicable et d'une absence de mise en garde sur la dangerosité particulière des travaux sur ou dans les cuves et réservoirs, le produit ne présentait pas la sécurité à laquelle on pouvait légitimement s'attendre et était dès lors défectueux* ».

⁶ Voir Civ1. 5 avril 2005, pourvoi n° 02-11947, précité :

« *Attendu que pour décider que le médicament zyloric était atteint de défauts de nature à causer un danger pour les personnes et qu'il n'offrait pas la sécurité à laquelle on pouvait légitimement s'attendre, l'arrêt retient qu'il suffit de constater que certains des principes actifs du médicament en cause sont dangereux, même si la manifestation du danger est rare ;*

Attendu qu'en statuant ainsi sans rechercher si, au regard des circonstances et notamment de la présentation du produit, de l'usage que le public pouvait raisonnablement en attendre, du moment de sa

mise en circulation et de la gravité des effets nocifs constatés, le produit était défectueux, la cour d'appel n'a pas donné de base légale à sa décision au regard des textes susvisés ».

⁷ Voir M. Fabre-Magnan, *Droit des obligations*. T2, 5^e éd. PUF, 2021, n° 373 : si l'utilisateur « a été informé de ces risques, il pourra moins légitimement prétendre s'être attendu à un produit offrant toute sécurité » (cf. Civ1. 24 juin 2006, pourvoi n° 03-19534, publié) ; P. Brun, *Responsabilité civile extracontractuelle*, 6^e éd. LexisNexis, 2023, n° 764 : « la directive a consacré une fusion des obligations de sécurité et de renseignements ».

⁸ CJUE. 5 mars 2015, aff. C503/13, et C-504/13, précité.

⁹ CJUE 21 juin 2017, aff. C621/15.

¹⁰ Voir notamment, Terré, Simler, Lequette, Chénédé, *Droit civil. Les obligations*, éd. Dalloz, n° 1223 ; P. Brun, *op.cit.*, n° 764, qui relève « la conception extensive de la notion de défaut de sécurité » et souligne que « le produit peut être considéré comme défectueux par cela seul qu'il se révèle anormalement dangereux, qu'il ne satisfait pas au standard de l'attente légitime de sécurité » .

¹¹ Civ1. 4 février 2015, pourvoi n° 13-19781, publié :

« Mais attendu qu'ayant constaté que le gaz propane est un gaz inflammable et dangereux, à capacité hautement explosive, dont la moindre dispersion peut provoquer une déflagration ou une explosion, contrairement au gaz butane, et que les détendeurs des gaz butane et propane sont similaires et peuvent être fixés indifféremment sur toute bouteille de gaz, de sorte qu'en l'absence de connectique spécifique qui rendrait impossible l'alimentation par une bouteille de gaz propane d'une installation fonctionnant au gaz butane, un utilisateur tel que M. F. pouvait ne pas se rendre compte de l'erreur commise, quant au gaz fourni, lors de l'échange d'une bouteille vide contre une pleine, ce dont il résulte que la sécurité d'un utilisateur autre que l'acheteur de l'installation, qui n'a pas nécessairement eu accès à la notice d'information du contrat de consignment, n'était pas informé du risque présenté par l'utilisation de gaz propane pour l'alimentation d'un appareil fonctionnant au gaz butane, la cour d'appel en a exactement déduit que la bouteille de gaz propane utilisée par M. F. était un produit défectueux, au sens de l'article 1386-4 du code civil, et que la société Butagaz, en sa qualité de producteur, devait être déclarée responsable des dommages causés, sans pouvoir se prévaloir de la faute de la victime prévue à l'article 1386-13 du même code ».

¹² Civ1. 15 octobre 1996, pourvoi n° 94-21113, publié :

« Mais attendu que le fabricant, comme le vendeur professionnel, sont tenus de livrer des produits exempts de tout défaut de nature à créer un danger pour les personnes ou les biens ; et que la cour d'appel, qui a relevé que l'acheteur était en droit d'attendre que la solidité des lunettes soit conforme à leur destination de lunettes de motocycliste, a exactement retenu l'existence d'une responsabilité contractuelle du fabricant pour manquement à son obligation de sécurité ; que le moyen n'est pas fondé ».

¹³ Civ1. 19 mars 2025, pourvoi n° 23-22797:

« 8. Pour écarter l'existence d'un défaut intrinsèque et rejeter les demandes de M. et Mme D., l'arrêt retient qu'ils ne rapportent pas la preuve de l'existence d'autres modèles contemporains de poussette pourvus d'un carter de protection au niveau de l'articulation litigieuse, ni de la faisabilité technique d'une telle protection.

9. En statuant ainsi, sans qu'il résulte de sa décision qu'elle a examiné les clichés photographiques versés aux débats représentant des poussettes de marques concurrentes et apprécié s'ils mettaient en évidence la possibilité de couvrir intégralement les articulations et d'éviter toute intrusion d'un doigt, la cour d'appel a violé le texte susvisé ».

¹⁴ P. Brun, *op.cit.*, n° 767.

¹⁵ Civ1. 4 février 2015, pourvoi n° 13-27505, publié :

« Attendu que pour condamner la société Bombardier produits récréatifs à garantir M. J. et la Matmut des condamnations prononcées à leur encontre, l'arrêt retient qu'il n'est pas établi par cette société que l'étiquette rappelant la nécessité de porter un vêtement de protection ait été apposée sous le guidon de la motomarine en cause à destination du conducteur et des passagers, de sorte que le véhicule n'a pas offert, par sa présentation, la sécurité à laquelle la passagère pouvait légitimement s'attendre ;

Qu'en statuant ainsi, alors qu'il appartient au demandeur en réparation du dommage causé par un produit qu'il estime défectueux de prouver le défaut invoqué, la cour d'appel a inversé la charge de la preuve et violé le texte susvisé [art. 1386-9 du code civil] ».

¹⁶ Civ1. 27 juin 2018, pourvoi n° 17-17469, publié (à propos du coffret de commande et de régulation d'une chambre froide, à l'origine d'un incendie).

¹⁷ Voir Civ1. 25 février 2016, pourvoi n° 15-11257, publié (aff. du Médiateur).

¹⁸ Le code civil, avant la réforme du droit des obligations en 2016, prévoyait des règles uniquement à propos de l'obligation solidaire. L'ancien article 1213 prévoyait ainsi que « l'obligation contractée solidairement envers le créancier se divise de plein droit entre les débiteurs, qui n'en sont tenus entre eux que chacun pour sa part et portion », et l'article 1214 ajoutait que « le codébiteur d'une dette solidaire, qui l'a payée en entier, ne peut répéter contre les autres que les part et portion de chacun d'eux. Si l'un d'eux se trouve insolvable, la perte qu'occasionne son insolvabilité se répartit, par contribution, entre tous les autres codébiteurs solvables et celui qui a fait le paiement ». Le nouvel article 1317 du code civil reprend en substance ces règles, pour l'obligation solidaire.

¹⁹ Voir notamment, Civ2. 11 février 1981, pourvoi n° 79-16301, publié.

²⁰ Civ2. 13 septembre 2018, pourvois n° 17-20099, publié.

²¹ Principe très ancien (Req. 24 février 1986, S. 1886, I, p. 460 : « *La contribution à la dette de réparation du dommage causé par plusieurs auteurs a lieu en proportion de la gravité des fautes respectives de ces derniers* »), rappelé régulièrement (voir par exemple, Civ2. 20 mai 2020, pourvoi n° 19-10247, publié ; Civ3. 4 juillet 2024, pourvoi n° 23-12.217 ; Com. 7 juin 2023, pourvoi n° 22-10.545, publié : « *Vu l'article 1382, devenu 1240, du code civil. 58. Il résulte de ce texte que la contribution à la dette de réparation du dommage causé par plusieurs auteurs a lieu en proportion de la gravité des fautes respectives de ces derniers .* »).

²² La proportionnalité trouve cependant une limite : la Cour de cassation a pu priver de recours contributif l'auteur d'une faute grave ou dolosive contre un coauteur qui n'avait commis qu'une faute légère (voir notamment, Civ1. 13 mai 2014, pourvoi n° 13-13509, publié : « *Attendu, enfin, que la cour d'appel a fait ressortir que la faute commise par M. H. était entièrement absorbée par celle, plus grave, de son notaire et qu'il n'y avait pas lieu, dès lors, d'opérer un partage de responsabilité* »).

²³ Flour, Aubert, Savaux, *Les obligations, Vol. 2, Le fait juridique*, 14^e éd. A. Colin, 2011, n° 173.

²⁴ Notamment, le responsable fautif est privé de tout recours en contribution contre le coauteur responsable de plein droit : voir notamment Civ2. 6 décembre 1995, pourvoi n° 94-10653, publié.

²⁵ La règle est ancienne et rappelée régulièrement ; voir notamment, Civ2. 21 mars 2024, pourvoi n° 22-19302 (« *Vu les articles 1382, devenu 1240, et 1251, dans sa rédaction antérieure à celle issue de l'ordonnance n° 2016-131 du 10 février 2016, du code civil. 8. Il résulte de ces textes que la contribution à la dette entre coresponsables d'un dommage a lieu en proportion des fautes respectives de chacun. En l'absence de faute prouvée à la charge des responsables, la contribution se fait entre eux à parts égales.* ») ; Civ3. 29 mai 2019, pourvoi n° 17-21396 (« *Attendu que la contribution à la dette, en l'absence de faute, se répartit à parts égales entre les coobligés* »).

²⁶ Il est renvoyé au rapport, pages 16-18, pour des illustrations jurisprudentielles. On peut aussi citer la jurisprudence relative à la responsabilité du fait des choses, lorsqu'une responsabilité peut être imputée à deux gardiens, voir notamment Civ2. 22 février 1989, pourvoi n° 86-19484, publié).

²⁷ Civ1. 26 novembre 2014, pourvoi n° 13-18819, publié (fabricant d'un composant vs . producteur du produit fini, application des articles 5 de la directive et 1386-8 du code civil) ; Civ3. 29 mai 2019, pourvoi n° 17-21396 (fabricant vs . constructeur, application des articles 1245 et 1792 du code civil). (cités au rapport) .

²⁸ Voir encore récemment, Civ2. 21 mars 2024, pourvoi n° 22-19302 (accident de la circulation dû à la divagation de chevaux), arrêt rendu au visa des articles 1382 devenu 1240 du code civil, et 1251 devenu 1346 du code civil :

« 8. Il résulte de ces textes que la contribution à la dette entre coresponsables d'un dommage a lieu en proportion des fautes respectives de chacun . En l'absence de faute prouvée à la charge des responsables, la contribution se fait entre eux à parts égales.

9. Pour condamner la société MAAF assurances à garantir intégralement la CRAMA Rhône-Alpes des condamnations prononcées à son encontre, l'arrêt retient que le conducteur du véhicule impliqué n'a pas commis de faute en lien de causalité avec l'accident.

10. Il ajoute que le gardien des chevaux est responsable du dommage exclusivement causé par la divagation de ces animaux, en l'absence de cause étrangère l'exonérant de sa responsabilité.

11. En se déterminant ainsi, sans constater que le gardien des chevaux avait commis une faute en lien avec le dommage, la cour d'appel a violé les textes susvisés » .

²⁹ Pour des illustrations, voir Civ3. 13 avril 2005, pourvoi n° 03-20575, publié ; Civ3. 22 juin 2005, pourvoi n° 03-20068, publié ; Civ3. 20 décembre 2006, pourvoi n° 05-10855, publié. (cités au rapport).

³⁰ Voir notamment, Civ3. 26 avril 2006, pourvoi n° 05-10100, publié (troubles anormaux du voisinage lors de la rénovation de l'hôtel Georges V).

³¹ J-S. Borghetti, D. 2015, p. 405 (cité au rapport, p. 21).

Mme M. Bacache défend également dans son ouvrage (*Les obligations. La responsabilité civile extracontractuelle* , T5, 4^e éd. Economica, 2021, n° 552 et suiv.) la mise en avant du critère du rôle causal: « Conformément à la logique de la causalité partielle, l'étendue du recours en contribution devrait avoir pour seul critère la mesure du rôle causal respectif des différents événements en présence. Libérée de considérations subjectives tenant à la protection des victimes, l'analyse du lien de causalité devrait seule déterminer la part de responsabilité incombant à chacun. Pourtant, là encore, des considérations de nature subjective viennent parfois infléchir les résultats auxquels pourrait conduire l'examen strict du lien causal. Mettant en avant la fonction préventive de la responsabilité civile, la jurisprudence a tendance à considérer les recours en contribution comme moyens de sanction des comportements fautifs ».

On peut également relever l'opinion de M. Ph. Brun (*Responsabilité civile extracontractuelle* , 6^e éd. LexisNexis, 2023, n° 599) : « s'il paraît juste de prendre en considération, le cas échéant, la gravité respective des fautes commises, il devrait aussi être tenu compte plus franchement que le ne font aujourd'hui les tribunaux, du rôle causal respectif desdites fautes, et plus généralement d'ailleurs, des différents faits générateurs de responsabilité considérés. Il y a là nous semble-t-il un critère parfaitement rationnel d'attribution de la charge finale de réparation. Il est vrai que pour se convaincre des mérites d'une « pesée » des causalités respectives, il faut admettre que le gardien d'une chose, ou le responsable du fait d'autrui ne sont pas moins « responsables » qu'un fautif ».

³² Voir notamment, M. Fabre-Magnan, *Droit des obligations, T2. Responsabilité civile et quasi-contrats* , 5^e éd. PUF, 2021, n° 249, qui s'intéresse à la causalité mais sans engager ce débat ; A. Bénabent, *Droit des obligations* , 20^e éd. Domat, 2023, n° 686 et 651, n'engage pas non plus le débat ; tout comme Terré,

Simler, Lequette, Chénéde, *Droit civil. Les obligations*, 12^e éd. Dalloz, n° 1231 et 1117, qui résument la « clé de répartition » sur la base des distinctions suivantes : « répartition en fonction de la gravité respective des fautes ayant causé le dommage, s'il s'agit de fautes prouvées ; dans la mesure des responsabilités ou, à défaut, de précisions, par parts viriles, donc de manière purement objective, s'il s'agit de responsabilités de plein droit » (n° 1117).

Voir aussi A. Touzain, « Obligation et contribution à la dette entre coresponsables : l'article 1265 du projet de réforme de la responsabilité civile », D. 2020, p. 1636, spéc. n° 13, qui critique la position de M. Borghetti, en estimant que « Si ce critère peut sembler justifié, il n'en demeure pas moins insuffisant », notamment car « il ne permet pas de régler le conflit en cas d'imputation d'un même fait générateur à plusieurs personnes ».

Le professeur Touzain cite par ailleurs deux thèses qui se prononcent en faveur de la répartition par parts viriles : P. Canin, *Les actions récursoires entre coresponsables*, éd. Litec, 1996, n° 140 ; M. Ranouil, *Les recours entre coobligés*, éd. IRJS, 2014, n° 319.

[33](#) La première version (29 avril 2016) reprenait simplement les règles et critères dégagés par la jurisprudence.

[34](#) L'article 1265 est l'unique article de cette Sous-section 3. Celle-ci s'insère dans la Section 1 (« Principes ») du Chapitre IV (« Les effets de la responsabilité »).

[35](#) Ce qui justifie ce projet de texte pour une partie de la doctrine (notamment, cités dans le rapport: P. Jourdain, *Jurisl. civil*, fasc. 162, Droit à réparation-Lien de causalité-Pluralité des causes du dommage, n° 53 ; M. Bacache, *Les obligations. La responsabilité civile extracontractuelle*, 4^e éd. Economica, 2021, n° 553).

[36](#) Cf. A. Touzain, art.cit., spéc. n° 13 : « Le critère [de la causalité] est ensuite insuffisant d'un point de vue pratique : l'appréciation de la causalité est l'une des plus délicates du droit de la responsabilité civile, ce qui peut rendre le critère impraticable » .

[37](#) L'approche fondée sur la proportionnalité est classique dans la jurisprudence relative aux recours entre coresponsables pour ce qui concerne la faute (voir parmi de nombreux exemples, Civ1. 14 février 2008, pourvoi n° 07-11710 : répartition 75/25 entre les coresponsables, au regard du moindre rôle joué par la faute de l'un dans le dommage subi par la victime).

[38](#) A. Touzain, art.cit., spéc. n° 11 et 12.

[39](#) Ibidem, n° 12.

[40](#) Notamment, M. Touzain pose la question suivante (art.cit., n° 14) : " La portée du critère de la causalité suppose de prendre parti quant à la théorie de la causalité applicable : faut-il se contenter de la démonstration du rôle causal du fait générateur (équivalence des conditions) ou procéder à une sélection au sein des causes dudit dommage (causalité adéquate) ? "

[41](#) Art.cit., D. 2015, p. 405.

On peut observer que d'autres auteurs, tout en évoquant l'arrêt, ne l'interprètent pas en ce sens, par exemple Ph. Brun, *op.cit.*, n° 758, qui déduit du dispositif de l'arrêt uniquement l'exclusion des prestataires de service du champ d'application de la directive et le fait qu'« en toute logique, on devrait pouvoir en déduire, comme le fait d'ailleurs le Conseil d'Etat qu'une responsabilité sans faute de l'utilisateur prévue par le droit national peut être maintenue »[citant CE. 12 mars 2012, n° 327449 ; comp. Civ1. 12 juillet 2012, pourvoi n° 11-17510 et 26 février 2020, pourvoi n° 18-26256].

L'arrêt de la CJUE a par ailleurs été très commenté : Europe 2012, n° 100, obs. LARCHÉ ; D. 2012, 926, obs. BORGHETTI ; RLDA 2012, n° 3987, obs. De CLAVIERE BONNAMOUR ; RTDeur. 2012, 679, obs.

42 Dispositif de l'arrêt CJUE 21 décembre 2011 :

« La responsabilité d'un prestataire de services qui utilise, dans le cadre d'une prestation de services telle que des soins dispensés en milieu hospitalier, des appareils ou des produits défectueux dont il n'est pas le producteur au sens des dispositions de l'article 3 de la directive 85/374/CEE du Conseil, du 25 juillet 1985, relative au rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres en matière de responsabilité du fait des produits défectueux, telle que modifiée par la directive 1999/34/CE du Parlement européen et du Conseil, du 10 mai 1999, et cause, de ce fait, des dommages au bénéficiaire de la prestation ne relève pas du champ d'application de cette directive. Cette dernière ne s'oppose dès lors pas à ce qu'un État membre institue un régime, tel que celui en cause au principal, prévoyant la responsabilité d'un tel prestataire à l'égard des dommages ainsi occasionnés, même en l'absence de toute faute imputable à celui-ci, à condition, toutefois, que soit préservée la faculté pour la victime et/ou ledit prestataire de mettre en cause la responsabilité du producteur sur le fondement de ladite directive lorsque se trouvent remplies les conditions prévues par celle-ci ».

43 Mémoire en défense, p. 9 : « c'est sur le pourvoi de la victime (celui du médecin ayant été rejeté), et parce qu'au plan de l'obligation à la dette la cour d'appel avait exonéré le producteur de toute

responsabilité, en considérant que le produit n'était pas défectueux, que la Cour de cassation a considéré que le produit n'offrait pas la sécurité à laquelle la victime pouvait légitimement s'attendre.

La Cour de cassation n'a donc jamais admis que le professionnel de santé, dont la responsabilité sans faute serait retenue dans le cadre de l'utilisation d'un produit de santé défectueux, aurait la possibilité de faire peser l'intégralité du poids définitif de la dette, à l'occasion du recours en contribution qu'il formerait, sur le producteur ».

44 Mémoire en défense, p. 9 : « Que l'un des coobligés soit tenu au titre du manquement à son obligation de sécurité de résultat quand l'autre l'est au titre de la responsabilité du fait des produits défectueux n'y change rien : ces responsabilités étant toutes deux objectives (ou de plein droit), c'est-à-dire détachées d'un comportement fautif, la répartition du poids définitif de la dette se fait à parts égales ».

45 Voir le rapport, spéc. p. 23.

46 A. Touzain, art.cit., spéc. n° 10.

47 Sur tous ces aspects, il est renvoyé aux écritures des parties, notamment les conclusions d'appel et les expertises citées.

48 Jurisprudence constante, voir *supra* pages 12-13.